

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-20  
portant sur l'autorisation d'organiser l'activité «Formation Sauveteurs Aquatiques »  
par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique  
du jeudi 19 mai 2022**

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 26 avril 2022 par laquelle le capitaine Régis MENI, représentant le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44), sollicite l'autorisation d'organiser du jeudi 19 mai de 8h00 à 17h00 une formation de nageurs sauveteurs,

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 27 avril 2022;

**VU** l'avis favorable de Grand Port Maritime en date du 27 avril 2022;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 avril 2022 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MMA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 21 décembre 2021. démontrant que le projet présente une absence d'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La formation de nageurs sauveteurs organisée par le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44) est autorisée, du jeudi 19 mai 2022 .  
de 8h00 à 12h00 départ Quai magellan contournement l'île baulieu par la pointe ouest jusqu'au pont de Pirmil  
de 14h00 à 17h00 sur la Chaussée aux Moines

**Article 2** – Des travaux ayant lieu au niveau des ouvrages de Vertou les exercices devront se décalés sur la chaussée déversoir.

**Article 3** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la formation une veille radio et entrer en liaison VHF en navigation sur la Loire ,canal 10 amont pont Anne de Bretagne et canal 14 en aval , avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité et respecter les horaires annoncés.

**Article 4** - L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de la COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette formation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt quatre heures.

**Article 6** - Les participants à la formation devront évoluer en dehors du chenal de navigation. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

**Article 7** - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de la Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site [www.loire-alerte.fr](http://www.loire-alerte.fr). Il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 8** - Le SDIS assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 9** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 10** - La maire de Nantes et le maire de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 5 mai 2022

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports

  
Michel LE ROCH